



**Fonds des
Accidents du Travail**

Etablissement public

contrôlé par le

Ministre des Affaires sociales

Rue du Trône 100

1050 Bruxelles

Le 12 juin 1997

Circulaire 97/6

concerne

Application de l'arrêté royal du 16 décembre 1996 modifiant la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail en exécution de l'article 3, § 1er, 4°, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne

Dans ses éditions du 28 mars 1997 et du 29 mai 1997, le Moniteur belge a publié les arrêtés suivants:

- arrêté royal du 31 janvier 1997 modifiant l'arrêté royal du 12 août 1994 portant exécution de l'article 51 ter de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail;
- arrêté royal du 31 janvier 1997 modifiant l'arrêté royal du 24 décembre 1987 portant exécution de l'article 42, alinéa deux, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail relatif au paiement des allocations annuelles, des rentes et des allocations.

L'arrêté royal du 16 décembre 1996 (MB du 31 décembre 1996) concerne essentiellement les accidents pour lesquels la fixation (le cas échéant, après révision) du taux d'incapacité permanente de travail de 10 % à moins de 16 % se fait par entérinement ou par décision judiciaire coulée en force de chose jugée à partir du 1er janvier 1997. Ces modifications ont été reprises à l'article 45 quater de la LAT. Pour ces cas aussi, l'assureur verse l'allocation annuelle et la rente capitalisées au Fonds, qui assurera le paiement mensuel ou trimestriel aux victimes.

Le même arrêté précise que le dispositif est applicable aussi aux accidents survenus à partir du 1er janvier 1988 pour lesquels les victimes ont été déclarées guéries à partir du 1er janvier 1994 ou qui ont été réglés à partir de la même date avec octroi d'un taux d'incapacité permanente de travail de 10 % ou plus et qui sont réglés après révision avec octroi d'un taux d'incapacité permanente de travail de moins de 10 %.

En ce qui concerne les accidents réglés à partir du 1er janvier 1994 avec octroi d'un taux d'incapacité permanente de travail de moins de 10 %, ce sont les instructions contenues dans la circulaire 94/4 qu'on continuera de suivre.

Le comité de gestion du Fonds a approuvé les modalités d'exécution suivantes en séance du 17 février 1997.

1. Incidence de l'arrêté royal du 10 décembre 1987 fixant les modalités et les conditions de l'entérinement

Lors du règlement d'un accident du travail dans le cas duquel le taux d'incapacité permanente est fixé entre 10% et moins de 16%, on applique un système de transfert de capital analogue à celui prévu pour les cas où ce taux est inférieur à 10%.

Les assureurs transfèrent une rente capitalisée au Fonds des accidents du travail, qui versera aux victimes tous les mois ou tous les trimestres une allocation ou rente non indexée. Toutefois, l'indexation acquise avant le 1er janvier 1997 reste garantie.

Ce changement rend nécessaire l'adaptation des annexes I, II, V et VI de l'arrêté royal du 10 décembre 1987.

En attendant que les modèles adaptés soient publiés, les assureurs sont priés d'apporter les modifications ci-après:

- Annexe I - point 7 (accord-indemnité relatif aux accidents survenus à partir du 1er

janvier 1988)

- la deuxième phrase de l'alinéa quatre, qui traite de l'indexation de l'allocation annuelle, est remplacée par le texte suivant en ce qui concerne les victimes d'un accident antérieur au 1er janvier 1997 dont le taux d'incapacité permanente de travail est fixé entre 10% et moins de 16%: *"L'allocation annuelle est adaptée à l'indice des prix à la consommation jusqu'au 1er janvier 1997."*
- la première phrase du dernier alinéa, qui traite de la périodicité des paiements, est remplacée par le texte suivant: *"Chaque mois, un douzième de l'allocation annuelle est versé à la victime, sous réserve des limitations en matière de cumul avec une pension de retraite ou de survie prévues à l'article 42 bis de la loi sur les accidents du travail."*
- L'annexe II (accord-révision relatif aux accidents survenus à partir du 1er janvier 1988) est à adapter en conséquence.
- Annexe V - point 7 (accord-indemnité relatif aux accidents survenus avant le 1er janvier 1988)

Le dernier alinéa est remplacé par le texte suivant: *"Chaque trimestre, un quart de l'allocation annuelle est versé à la victime, sous réserve des limitations en matière de cumul avec une pension de retraite ou de survie prévues à l'article 42 bis de la loi sur les accidents du travail."*

- L'annexe VI (accord-révision relatif aux accidents survenus avant le 1er janvier 1988) est à adapter en conséquence.

Le Fonds adaptera les accords présentés pour entérinement avant la publication des arrêtés d'exécution.

2. Calcul du capital

- a. En ce qui concerne les accidents survenus à partir du 1er janvier 1988 et réglés à partir du 1er janvier 1997 avec octroi d'un taux d'incapacité permanente de travail de 10 % à moins de 16 %, le capital se calcule en fonction de l'âge de la victime au premier jour du mois qui suit celui de l'entérinement de l'accord ou du prononcé judiciaire coulé en force de chose jugée.
- b. En ce qui concerne les accidents survenus avant le 1er janvier 1988 et réglés à partir du 1er janvier 1997 avec octroi d'un taux d'incapacité permanente de travail de 10 % à moins de 16 %, le capital se calcule en fonction de l'âge de la victime au premier jour du trimestre qui suit celui de l'entérinement de l'accord ou du prononcé judiciaire coulé en force de chose jugée.
- c. Pour calculer l'allocation annuelle et la rente capitalisées, on prendra en considération les éléments suivants:
 - le montant de l'allocation annuelle - en ce qui concerne les accidents postérieurs au 1er janvier 1988, le montant de l'allocation annuelle sera indexé conformément à l'article 27 bis, alinéa quatre, de la loi jusqu'au 31 décembre 1996;
 - l'âge exact de la personne bénéficiaire en fonction des points (a) et (b) qui précèdent;
 - les barèmes joints à l'arrêté royal du 21 décembre 1971 modifié par l'arrêté royal du 11 janvier 1996, c.-à-d.
 - pour les accidents survenus avant le 1er janvier 1988 : barème E;
 - pour les accidents survenus entre le 1er janvier 1988 et le 31 décembre 1994 : barème E II;
 - pour les accidents survenus à partir du 1er janvier 1995 : barèmes E II.M. 95 et E II.F. 95.

Pour calculer l'âge de la victime, on tiendra compte des directives données dans la circulaire ministérielle n° 221 du 30 mars 1989.

- d. En ce qui concerne les accidents survenus après le 1er janvier 1988 (paiement mensuel), l'allocation annuelle échue est payée par l'assureur à la victime avant le mois qui suit celui de l'entérinement de l'accord ou du prononcé judiciaire coulé en force de chose jugée.
Ce montant est déduit du capital à verser.

e. **Mesure transitoire**

Pour les accidents qui ont été réglés durant la période du 1er janvier 1997 à la date de la publication de l'arrêté royal au Moniteur belge, le capital est versé au plus tard dans les deux mois de la date de la publication, au plus tard le 29 juillet 1997. Les allocations annuelles payées à la victime par l'assureur au cours de ladite période sont déduites du capital à verser.

f. **Exemples**

date de l'accident: 1/6/1985	date de l'accident: 1/3/1994
date de l'entérinement: 20/2/1997	date de l'entérinement: 15/4/1997
taux d'IPT: 12 %	taux d'IPT: 12 %
date de calcul du capital: 1/4/1997	date de calcul du capital: 1/5/1997

3. **Modalités de versement du capital**

- a. Le capital doit être versé au Fonds avant le vingtième jour du mois qui suit le mois de la notification de l'entérinement de l'accord ou du passage de la décision judiciaire en force de chose jugée.

Il est important de noter ceci:

- l'époque du paiement mentionnée plus haut s'applique à tous les accidents survenus avant le 1er janvier 1988 et à partir du 1er janvier 1988;
- la date de notification de l'accord est la date mentionnée dans la lettre d'accompagnement de l'accord entériné;
- la décision judiciaire à prendre en considération est celle qui fixe la date de consolidation et le taux d'incapacité permanente;
- lorsque l'accident est réglé par arrêt, le Fonds est d'accord pour des motifs d'ordre pratique que le versement ait lieu avant la fin du trimestre qui suit le trimestre où la décision a été prononcée en appel; dans ce cas, l'assureur versera l'allocation mensuelle ou trimestrielle échue à la victime; ces sommes seront déduites du capital à verser.
Indépendamment de tous les délais susmentionnés relatifs au versement du capital, il est à noter que le Fonds est fondé à recevoir le capital à partir de la date de l'entérinement ou de la date de la décision coulée en force de chose jugée.

- b. Les capitaux seront transférés globalement par versement mensuel

- c. **Exemples (cas fictifs où on ne tient pas compte de la mesure transitoire)**

- **accidents survenus avant le 1er janvier 1988**

- date de l'accident du travail:	1/6/1985
- date de l'entérinement:	20/3/1997
- taux d'IPT:	12 %
- date de notification de l'entérinement:	25/3/1997
- date de calcul du capital:	1/4/1997
- date limite de paiement du capital:	20/4/1997
- l'assureur paie le 1er trimestre à la victime;	

le Fonds paie l'allocation trimestrielle à partir du 1/4/1997

- date de l'accident du travail: 1/7/1987
- date de l'entérinement: 29/1/1997
- taux d'IPT: 14 %
- date de notification de l'entérinement: 2/2/1997
- date de calcul du capital: 1/4/1997
- date limite de paiement du capital: 20/3/1997
- l'assureur paie l'allocation trimestrielle jusqu'au 31/3/1997;
le Fonds paie l'allocation trimestrielle à partir du 1/4/1997

• accidents survenus à partir du 1er janvier 1988

- date de l'accident du travail: 10/9/1993
- date de l'entérinement: 5/3/1997
- taux d'IPT: 13 %
- date de notification de l'entérinement: 6/3/1997
- date de calcul du capital: 1/4/1997
- date limite de paiement du capital: 20/4/1997
- le capital se calcule sur l'allocation indexée au 31/12/1996;
l'allocation du mois d'avril 1997 est payée par l'assureur à la victime;
elle est déduite du capital à verser;
le Fonds paie l'allocation mensuelle à partir du 1/5/1997

4. Documents à transmettre au Fonds

Outre les documents prévus par les circulaires 86/1 et 88/3, on enverra une feuille de calcul individuelle pour chaque dossier (voir annexe 1).

En cas de jugement ou d'arrêt, on enverra une copie de la déclaration d'accident.

Les versements mensuels doivent être accompagnés d'une liste alphabétique (voir annexe 2).

La feuille de calcul et la liste doivent, elles aussi, être transmises au Fonds au plus tard le vingtième jour du mois du versement.

Pour que le Fonds soit en mesure de s'acquitter correctement de ses obligations, il faut que ce délai soit respecté strictement.

5. Régularisations

Il se peut que des régularisations s'imposent du fait de la révision du taux d'incapacité ou d'une rechute en incapacité temporaire. Etant donné que les accidents visés par les nouvelles mesures donnent lieu à des paiements mensuels ou trimestriels, on souligne qu'afin d'indemniser correctement les victimes et d'éviter des indus le cas échéant l'assureur doit communiquer aussi tôt que possible au Fonds tout événement susceptible d'avoir une incidence sur les réparations ultérieures.

5.1. Révisions

Les assureurs portent dès que possible par écrit à la connaissance du Fonds des accidents du travail toutes propositions ou demandes de révision.

Le nouveau taux proposé et sa date de prise de cours seront communiqués à cette occasion.

En cas de modification du taux, différentes situations peuvent se présenter.

- a. Du fait de la révision, on sort du champ d'application de l'article 45 quater, alinéa quatre (par exemple, lorsque le nouveau taux d'IPT est de 18 %).
Dans ces cas-là, l'assureur paie les indemnités mensuelles à la victime après avoir averti le Fonds.
Le Fonds cesse les paiements. Après règlement définitif, l'assureur envoie un avis de régularisation au Fonds, lequel procédera au remboursement dans le mois.
La même procédure peut être suivie en cas de déclaration de guérison.
- b. Si, lors de la révision, le taux d'incapacité diminue ou augmente (entre plus de 0

% et moins de 16 %), l'assureur doit prévenir au plus vite le Fonds, qui adaptera le paiement en fonction du nouveau taux proposé. Lors du règlement définitif, l'assureur calcule un nouveau capital (en suivant les directives de la circulaire 94/4 si le nouveau taux n'atteint pas 10 %). Il envoie un avis de régularisation; le paiement du capital supplémentaire par l'assureur ou le remboursement par le Fonds interviendra dans les 30 jours de la réception de l'avis de régularisation.

Dans les deux cas cités ci-avant, il faut, lors du calcul du capital, tenir compte de l'âge de la personne concernée au moment de la nouvelle date de consolidation.

- c. Du fait de la révision, on entre dans le champ d'application de l'article 45 quater, alinéa quatre (par exemple, lorsque le taux d'IPT est ramené de 20 % à 15 %). L'assureur indemnise la victime sur la base du nouveau taux et, après le règlement définitif, il verse le capital au Fonds en respectant le mode de calcul et les délais prévus pour les nouveaux cas (cf. points 2 et 3 de la présente circulaire).

On observera que les versements au titre de régularisations sont des versements individuels qui doivent s'accompagner:

- d'une feuille de calcul individuelle (voir annexe);
- de la décision judiciaire et de sa notification.

En outre, ces versements au titre de régularisations ne figureront pas dans la liste mensuelle des paiements globaux.

5.2. Rechute en incapacité temporaire de travail

Les assureurs informent immédiatement le Fonds des accidents du travail de toutes les périodes de rechute en incapacité temporaire de travail et ils paient aux victimes les indemnités journalières. Cette communication immédiate a pour but principal d'éviter le paiement d'indus. Le cas échéant, il s'indique également de faire connaître au Fonds le doute invoqué quant à la prise en charge de la période d'incapacité notifiée.

A l'issue de toute période de réparation d'incapacité temporaire totale, les assureurs communiquent le calcul du montant de l'indemnité à récupérer à l'aide de la formule $\text{réparation annuelle} \times \text{nombre de jours d'ITT} = \text{montant brut à récupérer}$

Le Fonds remboursera le montant réclamé dans les trente jours de la réception de l'avis de décompte.

Pour que le paiement des indemnités aux victimes se poursuive sans heurts, les assureurs voudront bien notifier aussi au Fonds la fin de l'incapacité temporaire.

6. Subrogation dans le cadre de la législation AMI

Si la mutuelle à laquelle la victime est affiliée demande l'application de l'article 136, § 2, de la loi du 14 juillet 1994 (application du droit de subrogation) pour une période pour laquelle le Fonds des accidents du travail doit accorder réparation, sa demande doit être transmise au Fonds.

L'administrateur général,



M. DEPOORTERE

APPLICATION DE L'ARTICLE 45 quater, 3° 51 ter - LOT DU 10/04/1971

FEUILLE DE CALCULSA. CONCERNE

Dossier n° : Réf. F.A.T. :
 Nom prénom :
 Adresse :
 Date de naissance : / / Numéro National :
 Langue :
 Cumul pens : oui/non
 Date Accident : / / Date consolidation : / /
 Date : - notification entérinement :
 - Jugement coulé en force chose jugée : / /

B. CALCULS

Salaire de base : Taux incapacité :
 Allocation annuelle :
 (ev index 31.12.1996)
 → Alloc de base / calc : (1)
 Date de calcul : .. / .. /
 Age à la date de calc : .. a .. m
 Barème à l'âge calc : .. , (2)
 → Capital :
 Déduction arrérages :-
 Montant à payer =

Remarques

Repris dans la liste récapitulative du mois de .. / ..

Etabli le .. / .. /

Annexes : O

Jugement du .. / .. /
 avec copie signification du .. / .. / ;
 annexe 1.

APPLICATION DE L'ARTICLE 45 quater,^{4°} 51 ter - LOI DU 10/04/1971
REGULARISATIONS SUITE A REVISION

FEUILLE DE CALCULS

A CONCERNE :

dossier n°	:		Réf FAT	:	
Nom prénom	:				
adresse	:				
	:				
Date naissance	:	../../....	Num Nat	:	
langue	:	..			
Cumul pens	:	oui/non			
Date Accident	:	../../....	Date consol	:	../../....
Révision					
date		-notification entérinement/		:	
		-Jgt coulé en force chose jugée		:	../../....
		-effet taux révisé		:	../../....

B CALCULS :

Salaire de base	:			
			Sit ancienne	Sit nouvelle
Taux inc	:	...		...
Alloc annuelle (ev)	=			
Index 31.12.96				
Coeff de reduct	:			
Alloc ann calc	:			
Date de calcul	:			
Age à la date de calc	:	.. a ..m		
Barème à l'âge calc	:			
→ Capital	:			
Régularisation arrérages	:	-/+		
Montant o	à payer	:		
o	à nous rembourser	:		

Remarques :

Etabli le ../../....

Annexes : O Jugement du avec signification du

Organisme assureur :
Verzekeraar :

Capitaux transférés au
Fonds des Accidents du Travail
Kapitalen overgedragen aan
het Fonds voor Arbeidsongevallen

Annexe : II
Réf. : 45 quater, 3°, 4°

MOIS :
MAAND :

[illegible]